

VD_GERICHTE ZD24.001349 vom 10. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.001349

FR: VD_GERICHTE ZD24.001349 du 10 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.001349 del 10 marzo 2025

Erwägungen

E. 31

décembre 2021), un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi- rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière. c) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). d) Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (art. 17 al. 1 LPGA [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). Une diminution notable du taux d'invalidité est établie, en particulier, dès qu'une amélioration déterminante de la capacité de gain a duré trois mois sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsqu'un office de l'assurance-invalidité alloue, avec effet rétroactif, une rente d'invalidité temporaire ou échelonnée (ATF 145 V 209 consid. 5.3 ; 131 V 164 consid. 2.2 ; 125 V 413 consid. 2d). f) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles

- 23 - activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). 4. Aux termes de l'art. 28a al. 1 LAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021], l'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Selon cette disposition, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus. a) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants des revenus avec et sans invalidité, et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; TF

8C_2/2023 du 7 septembre 2023 consid. 3.1). Dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, les revenus avec et sans invalidité doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (ATF 130 V 343 consid. 3.4 ; 128 V 29 consid. 1). Dans ce contexte, on évaluera le revenu que l'assuré pourrait encore réaliser dans une activité adaptée avant tout en fonction de la situation concrète dans laquelle il se trouve. Lorsqu'il a repris l'exercice d'une activité lucrative après la survenance de l'atteinte à la santé, il faut d'abord examiner si cette activité est stable, met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle et lui procure un gain correspondant au travail effectivement fourni, sans contenir d'élément de

- 24 - salaire social. Si ces conditions sont réunies, on prendra en compte le revenu effectivement réalisé pour fixer le revenu d'invalidité (ATF 135 V 297 consid. 5.2 et les références citées ; TF 9C_276/2014 du 22 octobre 2014 consid. 4.1). b) Pour les personnes de condition indépendante, on peut se référer aux revenus figurant dans l'extrait du compte individuel AVS. En effet, l'art. 25 al. 1 RAI établit un parallèle entre le revenu soumis à cotisation à l'AVS et le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de l'invalidité ; le parallèle n'a toutefois pas valeur absolue (TF 9C_308/2021 du 7 mars 2022 consid. 4.2.2 ; TF 9C_153/2020 du 9 octobre 2020 consid. 2, et les références citées). A ce sujet, on rappellera que, selon la jurisprudence, le revenu réalisé avant l'atteinte à la santé ne pourra pas être considéré comme une donnée fiable lorsque l'activité antérieure était si courte qu'elle ne saurait constituer une base suffisante pour la détermination du revenu sans invalidité. En effet, les bénéficiaires d'exploitation sont généralement faibles au cours des premières années d'exercice d'une activité indépendante, pour diverses raisons (taux d'amortissement élevé sur les nouveaux investissements etc.), et les personnes qui se mettent à leur propre compte ne réalisent pas, au début de leur activité, des revenus équivalents à ceux des entreprises établies depuis de nombreuses années, les entreprises nouvelles devant consentir à des sacrifices importants notamment au niveau du salaire de leurs patrons (cf. ATF 135 V 59 consid. 3.4.6 ; TF 9C_308/2021 du 7 mars 2022 consid. 4.2.2 ; TF 9C_153/2020 du 9 octobre 2020 consid. 2, et les références citées). Le cas échéant, on pourra se fonder sur le revenu moyen d'entreprises similaires ou sur les statistiques de l'ESS (TF 9C_308/2021 du 7 mars 2022 consid. 4.2.2 ; TF 9C_153/2020 du 9 octobre 2020 consid. 2, et les références citées). c) La méthode extraordinaire de comparaison des revenus est une sous-variante de la méthode générale de comparaison des revenus (ATF 128 V 29 ; TF 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3 et 4).

- 25 - Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus hypothétiques provenant d'une activité lucrative, ce qui peut être le cas pour les personnes de condition indépendante, il convient de recourir à la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, soit en procédant à une comparaison des activités et en évaluant le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique. L'invalidité n'est pas évaluée uniquement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de

la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 29 consid. 1 et les références citées ; TF 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.2). Dans le cas particulier d'une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle des membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs – étrangers à l'invalidité – et celle qui revient à la propre prestation de travail de la personne assurée (TF 8C_1/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.2 et les références citées).

- 26 - d) Lorsque l'activité exercée au sein d'une entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances subjectives (âge, durée d'activité, formation, genre de l'activité occupée, environnement social, domicile, etc.) et objectives (en particulier, marché du travail équilibré) de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (TF 8C_308/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4.1 et les références ; 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 7.2). Pour un indépendant, tel est le cas notamment lorsque l'intéressé ne peut plus exécuter une part importante des activités de son entreprise malgré le développement de nouvelles activités moins lourdes, alors que la capacité de travail est entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (cf. TF 8C_771/2011 du 15 novembre 2012, où la contribution possible dans l'activité indépendante était de 40 % ; cf. également 9C_609/2009 du 15 avril 2009 consid. 7.3, avec une activité dans l'entreprise limitée à celle d'administrateur au taux de 35 % ; cf. 8C_748/2008 du 10 juin 2009 consid. 4.2.2, où le taux d'activité encore possible dans l'entreprise était évalué à 52 %). Dans de tels cas, la méthode extraordinaire ne peut trouver à s'appliquer (9C_609/2009 du 15 avril 2009 consid. 7.3 ; 8C_748/2008 du 10 juin 2009 consid. 4.2.2). Dans ce contexte, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour

- 27 - l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par

des facteurs tels que le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). 5. a) Dans sa décision, l'intimé a retenu que le recourant avait présenté une incapacité de travail totale dans toute activité dès novembre 2015, puis qu'il avait récupéré dès le 24 avril 2018 une capacité de travail entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles suivantes : port de charges moyennes (maximum 10 à 15 kg), franchissement régulier d'escaliers ou d'escabeaux, travail à genou ou en position accroupie, travail prolongé avec les membres supérieurs au-dessus du plan des épaules. L'achèvement des mesures de réadaptation en janvier 2023 avait ensuite amélioré la capacité de gain du recourant de manière à réduire le degré d'invalidité en-dessous du taux minimum ouvrant le droit à une rente, de sorte que le droit à la rente prenait fin au 31 janvier 2023. Pour rendre sa décision, l'intimé a disposé des nombreux rapports médicaux établis en temps réels par les spécialistes traitants, des rapports des médecins-conseils de l'assurance-accidents, ainsi que de l'avis du SMR. A cela s'ajoute le fait que, tout en continuant à gérer son entreprise, le recourant a pu participer à des mesures de réadaptation de septembre 2020 à janvier 2023 puis bénéficier d'une aide au placement. Au stade du recours, l'appréciation médicale de la capacité de travail n'est plus contestée par le recourant, qui a par ailleurs annoncé son engagement en tant que gérant technique d'immeuble dès le 1er janvier

- 28 - 2024 à un taux de 80 %, tandis qu'il continue à gérer son entreprise. La décision peut par conséquent être confirmée sur ce point. b) L'intimé a déterminé les taux d'invalidité selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Alors qu'il s'est prévalu de l'application de la méthode extraordinaire de comparaison des revenus à l'encontre du premier projet de décision de l'intimé ainsi que tout au long de la procédure en matière d'assurance-accidents, le recourant ne s'y est plus référé au moment de contester le second projet de décision puis la décision objet du présent recours, à juste titre. En effet, comme l'a déjà démontré la Cour de céans dans son arrêt du 7 novembre 2024, cette méthode n'est pas applicable au recourant dès lors qu'il n'est plus en mesure d'exercer une part très importante de son activité indépendante et qu'il n'a pas pu la réorienter vers des activités compatibles avec son état de santé, alors que sa capacité de travail est entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il y a donc lieu de confirmer que l'invalidité du recourant doit être évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus. c) Pour le revenu sans invalidité, l'intimé a retenu le montant de 125'000 fr. en se fondant sur les conclusions de son enquêteur économique des 19 mai et 10 novembre 2020, proposant une fourchette comprise entre 120'000 et 130'000 francs. Sur ce point, l'enquêteur s'est référé, d'une part, à une première analyse de la situation effectuée en juin 2017, dans laquelle il avait fixé le revenu sans invalidité à 129'501 fr. en opérant la moyenne des revenus bruts tirés de l'entreprise figurant dans le compte individuel AVS et augmentés du bénéfice net de l'entreprise pour les années 2008 à 2012. D'autre part, l'enquêteur a constaté dans son rapport du 19 mai 2020 qu'il y avait eu des incapacités de travail antérieures à 2013, tout particulièrement en 2010. Il a ainsi procédé à un nouveau calcul en excluant cette année pour arriver à une moyenne de 124'159 fr. 50, tout en relevant que la seule année sans incapacité de travail était 2012 avec un revenu de 123'302 francs. Enfin, dans son rapport du 10 novembre 2020, l'enquêteur a maintenu que les années

- 29 - 2013 à 2015 ne pouvaient être prises en considération dès lors qu'il y avait eu des incapacités de travail conséquentes et l'impossibilité pour le recourant d'assumer les tâches physiques de son activité dès 2013. Le recourant a exposé pour sa part que les années 2013 à 2015 devaient être prises en compte, dès lors que l'atteinte à la santé invalidante avait débuté avec son accident du 15 novembre 2015, les incapacités de travail subies précédemment ayant eu un impact moindre sur l'exploitation de son entreprise grâce à certaines adaptations. En l'espèce, comme la Cour de céans l'a retenu dans son arrêt du 7 novembre 2024, il y a lieu de tenir compte des années 2010 à 2014. En effet, les années 2008 et 2009 doivent être écartées, car trop proches de l'année de création de l'entreprise. Il faut par ailleurs relever que, si le recourant a subi des incapacités de travail de durées variables dès 2011, il a néanmoins pu adapter le fonctionnement de son entreprise en engageant des auxiliaires pour effectuer les travaux les plus lourds. Cet équilibre relatif a perduré jusqu'à l'accident du 15 novembre 2015. L'atteinte au genou subie lors de ce sinistre a nécessité plusieurs interventions chirurgicales et a entraîné des limitations fonctionnelles plus contraignantes, avec un impact direct sur l'activité déployée par le recourant. L'accident étant survenu au cours de l'année 2015, cet exercice ne peut donc être pris en considération pour établir le revenu sans invalidité. Par ailleurs, il convient de s'en tenir aux revenus soumis à cotisation AVS déclarés par l'entreprise M. _____ Sàrl. En effet, les revenus tirés de participations dans d'autres sociétés ne sont pas liés à la capacité de travail de l'assuré, tandis que le bénéfice net annuel de l'entreprise M. _____ Sàrl ne peut être assimilé à un revenu dans la mesure où il n'a pas été reversé par l'assemblée générale des associés en tant que prestation salariale soumise à cotisation (cf. art. 5 al. 2 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10] et 804 al. 2 ch. 5 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse – livre cinquième : droit des obligations ; RS 220]). Les montants à prendre en compte sont donc 124'099 fr. pour 2010, 74'270 fr.

- 30 - pour 2011, 103'146 fr. pour 2012, 197'028 fr. pour 2013 et 200'618 fr. pour 2014. Le recourant a fait valoir, à juste titre, que le revenu sans invalidité devait être indexé à 2018, respectivement à 2023. Lorsqu'il s'agit d'un revenu moyen sur plusieurs années, la jurisprudence admet de procéder à l'indexation sur la valeur moyenne (TF 9C _771/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.6.2), ainsi que de se référer aux statistiques d'évolution des salaires nominaux par secteur (ATF 126 V 75 consid. 3a). A cet égard, le tableau T1.93 produit par le recourant propose dès l'année 2011 les mêmes informations que le tableau T1.10, avec une année de base différente. Cela étant, la moyenne pour la période 2010-2014 s'établit à $[(124'099 + 74'270 + 103'146 + 197'028 + 200'618) / 5 =] 139'832$ fr. 20, valeur 2012. Selon les chiffres du tableau T1.10, l'indexation à 2018 s'élève à $(103.8 - 101.7 =) 2,1$ %, de sorte que le revenu sans invalidité applicable au recourant est de 142'768 fr. 68 en 2018. L'indexation de 2012 à 2023 est par ailleurs de $(108.7 - 101.7 =) 7$ %, portant le revenu sans invalidité à prendre en compte en 2023 à 149'620 fr. 45. d) Concernant le revenu avec invalidité, l'intimé a recouru aux données de l'ESS, ce que le recourant a admis sur le principe. Même s'il a poursuivi l'exploitation de son entreprise à taux réduit, les revenus tirés de celle-ci ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du revenu avec invalidité, dans la mesure où cette activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle exigible (cf. TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 8.2.2). aa) Pour l'année 2018, l'intimé a retenu un montant de 67'766 fr. 67 en se référant au tableau TA1_skill_level de l'ESS 2018, tous secteurs confondus, niveau de compétence 1 pour les hommes, adapté à la durée normale du travail de 41,7 heures en 2018, au taux de 100 % et

sans abattement supplémentaire. Le recourant s'est rallié à ces chiffres et n'a pas soulevé d'élément susceptible de justifier l'application d'un abattement.

- 31 - A cet égard, la Cour de céans a retenu dans son arrêt du 7 novembre 2024 qu'il ne se justifiait pas de se référer à un domaine de l'ESS en particulier, mais bien de prendre comme référence le revenu moyen qu'un homme peut réaliser tous domaines confondus du tableau TA1 Skill-Level, étant relevé que les activités visées par le tableau TA1_skill_level de l'ESS sont généralement compatibles avec des limitations fonctionnelles légères (cf. TF 9C_303/2022 du 31 mai 2023 consid. 6.3 et les références citées ; 9C_444/2010 du 20 décembre 2010 consid. 2.3). Rappelant que le recourant est titulaire d'un CFC de dessinateur en génie civile, domaine dans lequel il a travaillé durant quelques années après l'obtention de son diplôme, et qu'il ensuite œuvré durant de nombreuses années dans le domaine de la construction ainsi que dans d'autres domaines d'activité en tant que salarié ou indépendant, la Cour de céans a en revanche considéré que la formation et l'expérience du recourant imposaient d'appliquer le niveau de compétence 2. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation dans le cas d'espèce. En effet, depuis la dixième édition de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2012), les emplois sont classés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. Les critères de base utilisés pour définir le système des différents groupes de profession sont les niveaux et la spécialisation des compétences requises pour effectuer les tâches inhérentes à la profession. Quatre niveaux de compétence ont été définis en fonction de neuf grands groupes de professions (voir tableau T17 de l'ESS 2012 p. 44) et du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle (voir tableau TA1_skill_level de l'ESS 2012 ; ATF 142 V 178 consid. 2.5.3). Le niveau 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé et regroupe les professions qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé (on y trouve par exemple les directeurs.trices, les cadres de direction et les gérant.e.s, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques). Entre ces deux extrêmes figurent les

- 32 - professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (notamment les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier). Le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement de données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (TF 8C_50/2022 du 11 août 2022 consid. 5.1.1 et les références citées). Dans le tableau TA1_skill_level de l'ESS 2018, applicable dès lors que la décision litigieuse a été rendue postérieurement à sa publication, le revenu correspondant au niveau 2 pour un homme tous secteurs confondus s'élève à 5'649 francs. Après adaptation à la durée normale du travail valable en 2018 (41,7 heures), le revenu avec invalidité s'élève à 70'668 fr. 99. bb) Pour l'année 2023, l'intimé a déterminé dans un premier temps un revenu avec invalidité de 96'940 fr. 43 en se référant à la branche économique n° 68 du tableau TA1_skill_level de l'ESS 2020, niveau de compétence 3, indexé à 2023 et adapté à la durée normale du travail de 41,6 heures dans cette branche économique en 2023, au taux de 100 % et sans abattement supplémentaire. Le niveau de compétence 3 était retenu sur le constat que le recourant bénéficiait d'une expérience de chef d'entreprise dans le domaine du bâtiment couplée aux formations prises

en charge dans le cadre du reclassement (cf. Calcul du degré d'invalidité du 20 décembre 2022). Dans ses objections au projet de décision, le recourant a admis le recours à la branche économique n°68 du tableau TA1_skill_level, mais a contesté l'application du niveau de compétence 3. L'intimé a alors revu son calcul dans une prise de position du 31 juillet 2023 réputée faire partie intégrante de la décision et appliqué le niveau de compétence 2, portant le revenu avec invalidité à 77'659 fr. 25. Selon l'avis du service juridique de l'intimé, il se justifiait de relativiser l'importance du parcours professionnel du recourant sur ses possibilités de gain comme gérant technique d'immeuble. Dans son

- 33 - mémoire, le recourant a approuvé l'application du niveau de compétence 2 mais a relevé que l'adaptation à l'horaire moyen de 41,6 heures applicable à la branche économique n° 68 ainsi que l'indexation entraînaient un montant de 77'617 fr. 50. Selon la fiche de calcul du 28 juillet 2023, l'intimé a procédé à une indexation jusqu'à 2022 sur la base de la statistique T39, puis avec une estimation trimestrielle pour 2023 de 1,1 %, les données finales de l'année 2023 n'étant pas disponible à cette date. Le recourant n'explique pas en quoi ces données seraient erronées, étant au surplus relevé que les données définitives pour 2023 n'étaient pas encore publiées au moment du dépôt de son recours. La rectification du niveau de compétence opérée par l'intimé est justifiée, eu égard à la signification des différents niveaux de l'ESS rappelée ci-dessus (consid. 5d/aa). En l'occurrence, le recourant a bénéficié de mesures professionnelles consistant en une formation de base destinée aux personnes désireuses de se réorienter vers le métier de gérant technique, suivie d'un stage de trois mois dans une gérance puis de différentes formations complémentaires permettant d'approfondir les sujets de droit du bail, de comptabilité et de l'entretien des bâtiments. Prévues pour être suivies en cours d'emploi à raison d'environ un jour par semaine, ces formations ont duré moins de cinquante jours au total. Quant à l'expérience dans le bâtiment acquise par le recourant dans l'exercice de son activité indépendante, à savoir le démontage et la démolition de constructions métalliques, le lien avec l'exercice du métier de gérant technique paraît ténu. Aussi, les exigences posées par la jurisprudence pour admettre le niveau de compétence 3 ne sont pas réunies dans le cas d'espèce. Après rectification d'une erreur de calcul dans l'adaptation du chiffre de l'ESS au temps de travail usuel dans la branche concernée, le revenu avec invalidité applicable s'élève à 77'685 fr. 35. e) Il en découle qu'à compter du 24 avril 2018, lorsqu'il a récupéré une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, le recourant présentait un degré d'invalidité de

- 34 - 51 % (chiffre arrondi ; cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2). En conséquence, le droit à la rente entière a pris fin le 31 juillet 2018 pour céder la place, dès le 1er août 2018, à une demi-rente d'invalidité. Au 1er février 2023, compte tenu du succès des mesures d'ordre professionnel octroyées par l'intimé et de l'augmentation de sa capacité de gain qui en a découlé, le degré d'invalidité du recourant est passé à 48 % (chiffre arrondi ; cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2). Le nouveau taux d'invalidité n'atteignant pas une différence d'au moins 5 points de pourcentage, les conditions de la révision posées par l'art. 17 al. 1 LPGa dans sa teneur au 1er janvier 2022 ne sont pas remplies. En conséquence, conformément à la let. b al. 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI), le droit du recourant à une demi-rente d'invalidité persiste selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. f) Pour finir, le recourant a requis l'application de l'art. 26bis LAI, dans sa version entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Dans la mesure où la décision litigieuse a été rendue en novembre 2023 et faute de disposition transitoire

prévoyant une application rétroactive, les éventuelles conséquences de cette disposition sur le droit à la rente ne sauraient être examinées dans le cadre du présent litige. 6. Le recourant a requis la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur le recours déposé en matière d'assurance-accidents en cours de traitement, dès lors que la question litigieuse principale à résoudre était la même. Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de la procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1

- 35 - Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 130 V 94 consid. 5 ; 119 II 386 consid. 1b et les références citées ; 117 V 131 consid. 3). L'autorité saisie dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (ATF 119 II 388 consid. 1b). En l'occurrence, les conditions d'une suspension de cause n'étaient vraisemblablement pas réunies, dans la mesure où le dossier remis par l'intimé avec sa réponse au recours contenait la quasi-totalité du dossier de l'assurance-accidents. Cela étant, la question a perdu son objet puisque l'arrêt AA 111/19 - 116/2024 a été rendu entretemps par la Cour de céans. 7. Le recourant a en outre requis son audition par la Cour de céans à titre de mesure d'instruction, afin d'expliquer l'évolution de son activité professionnelle depuis 2013. Le dossier est cependant complet et permet à la Cour des assurances sociales de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction par l'audition du recourant, étant au surplus relevé que la valeur probante d'une déposition de partie est faible et que l'intéressé a pu exposer le fonctionnement de son entreprise au cours des nombreux entretiens organisés tant par l'intimé que par l'assurance-accidents. Le juge peut mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.1). 8. a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit à

- 36 - une rente entière d'invalidité du 1er novembre 2016 au 31 juillet 2018, puis à une demi-rente d'invalidité dès le 1er août 2018, sous déduction des indemnités journalières déjà versées. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'700 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.